



***Notice d'aide à la mise en place d'un groupement
entre une entreprise d'étanchéité et
une entreprise du paysage
pour les végétalisations légères***

Sommaire

1 Préambule	3
2 Objet de la notice	3
3 Bonnes pratiques de co-traitance	4
3.1 Contrôle des conditions de portance du bâtiment	4
3.1.1 Bâtiment neuf	4
3.1.2 Bâtiment existant	4
3.2 Caractérisation de l'état de l'étanchéité	4
3.2.1 Préambule	4
3.2.2 Bâtiment neuf	4
3.2.3 Bâtiment existant	4
3.3 Travail en hauteur	5
3.4 Gestion des charges provisoires	5
3.5 Mise en place du complexe de végétalisation hors végétation (couche drainante, couche filtrante et substrat)	5
3.6 Mise en place de la couche végétale	5
3.7 Suivi de l'installation de la couche végétale	5
4 Éléments à prendre en considération	6
4.1 Conditions d'intervention des entreprises : le travail en hauteur	6
4.1.1 Les moyens permanents de protection contre la chute	6
4.1.2 Les moyens temporaires de protection collective contre la chute	6
4.1.3 Les équipements de protection individuelle	6
4.2 Mise à disposition de matériel ou d'engins	6
4.3 Location de matériel ou d'engins	6
4.4 Assurances	6
4.5 Choisir son partenaire	7
4.6 Quelques précautions complémentaires	7
Annexe : Modèle de compte-rendu contradictoire d'acceptation de support	8

1 - Préambule

Un Groupement momentané d'entreprises (GME) permet à des entreprises qui se regroupent, pour un chantier donné, de mettre en commun leurs moyens (hommes, matériel, savoir-faire) en vue de réaliser ensemble ce que chacun ne peut faire séparément.

La constitution d'un groupement momentané d'entreprises conjointes nécessite la signature d'une convention entre ses membres.

En marchés publics, il est toujours possible, pour un lot donné, de répondre en entreprises groupées même lorsque cela n'a pas été explicitement autorisé dans les documents du marché. Chaque cotraitant devra joindre à l'offre groupée les documents exigés par le maître d'ouvrage conformément à l'article 45 du Code des marchés publics (imprimés DC1 et DC2).

En marchés privés, il n'existe aucune réglementation en matière de passation de marchés. Le maître d'ouvrage peut cependant exiger ou interdire une réponse en groupement d'entreprises.

Lorsque le groupement est constitué entre entreprises conjointes non solidaires, les prestataires membres ne s'engagent que pour la partie du marché public qu'ils exécutent, chacun restant responsable de la partie qui lui a été attribuée.

Le présent document porte uniquement sur les groupements d'entreprises conjointes non solidaires.

Dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, le maître d'ouvrage n'a qu'un seul interlocuteur : le mandataire. Celui-ci reçoit mandat de ses partenaires d'être l'interlocuteur unique du maître de l'ouvrage lors de la préparation comme de l'exécution du chantier. Ses différentes missions obligatoires sont les suivantes :

- il remet les devis,
- il transmet au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des éventuels sous-traitants,
- il est habilité à signer le marché ou les avenants concernant les lots des cotraitants,
- il vise et transmet leurs mémoires ou situations de travaux,
- il transmet pour le groupement le Décompte général définitif (DGD) et toutes les pièces constitutives du Dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- il sert d'intermédiaire pour les réclamations ou demandes de travaux supplémentaires présentés par le maître d'ouvrage mais, en aucun cas, ne peut répondre à la place de ses partenaires.

D'autres missions peuvent s'ajouter à ces missions obligatoires (exemples : planification, gestion des moyens de levage...).

La convention peut prévoir que le mandataire commun soit solidaire ou non des membres du groupement. S'il est solidaire, et en cas de défaillance de l'une des entreprises, il sera confronté à la gestion des difficultés inhérentes à cette situation (ex : chercher une entreprise de remplacement...).

Le mandataire peut être rémunéré pour l'exécution de ces missions. La rémunération doit être prévue dans la convention de groupement et se fera, sauf exception, par les membres du groupement eux-mêmes. Cette dépense est à inclure dans leur devis de travaux. La rémunération du mandataire est usuellement comprise entre 1 et 3 % du montant du marché.

Le groupement momentané d'entreprises conjointes n'a pas de personnalité morale et ne peut donc pas être titulaire d'un marché. De ce fait, chaque entreprise membre du groupement dispose de la qualité de co-contractante du maître d'ouvrage.

Un certain nombre d'organisations professionnelles (Fédération Française du Bâtiment, FNTP...) ont mis au point un contrat-type. Celui-ci comporte des conditions générales et des conditions particulières, lesquelles doivent être adaptées à l'opération. Ce contrat-type est disponible auprès de SEBTP (<http://librairie.sebtp.com>).

Les conditions particulières précisent notamment les prestations revenant à chaque entreprise et la répartition des dépenses communes.

2 - Objet de la notice

Cette notice est destinée aux entreprises d'étanchéité et du paysage qui souhaitent travailler ensemble sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises conjointes non solidaires dans le cadre de travaux de réalisation de terrasses et toitures végétalisées (TTV) extensives et semi-intensives (cf. les règles professionnelles pour la conception et la réalisation des terrasses et toitures végétalisées pour la définition de ces termes). Ce type de réponse par groupement est un des modes de réponse prévu dans ces règles professionnelles.

Elle vise à :

- les aider à établir une convention de groupement momentané d'entreprises conjointes non solidaires et remplir ses conditions particulières (cf. modèle-type défini dans le préambule)
- leur donner des repères leur permettant d'organiser au mieux le chantier concerné.

La notice se décompose en deux parties. La première partie regroupe différentes bonnes pratiques de co-traitance tandis que la seconde indique les différents éléments qui doivent être pris en considération par les entreprises lorsqu'elles rédigent les conditions particulières de leur convention de groupement momentané d'entreprises non solidaires. Il n'est en effet pas possible d'établir de bonnes pratiques pour tous les aspects des relations entre les entreprises d'étanchéité et du paysage car il existe une multitude de cas particuliers.

3 - Bonnes pratiques de co-traitance

3.1 Contrôle des conditions de portance du bâtiment

3.1.1 Bâtiment neuf

La mise en place d'une TTV est en principe décidée dès la phase de conception. De ce fait, le bâtiment doit être dimensionné pour supporter les charges permanentes du système de végétalisation retenu (complexe de végétalisation à capacité maximale en eau, poids des végétaux, charge de sécurité), comme indiqué dans les règles professionnelles. Les charges permanentes disponibles pour le complexe de végétalisation sont idéalement spécifiées dans le CCTP.

Une attention particulière doit être portée aux évolutions en cours d'opération car elles peuvent avoir une incidence sur les charges rapportées et les hauteurs de relevés d'étanchéité.

Note : Les règles professionnelles pour la conception et l'aménagement des terrasses et toitures végétalisées (ci-après appelées plus simplement règles professionnelles) précisent les ordres de grandeur des charges des différents systèmes de végétalisation. Cependant, il reste nécessaire de se référer aux notices du concepteur du système retenu qui précise les charges maximales à capacité maximale en eau à prendre en compte.

3.1.2 Bâtiment existant

Dans le cas où la mise en place d'une TTV intervient sur un bâtiment existant, les charges maximales admissibles par le bâtiment doivent être vérifiées par un bureau d'études structure et/ou par un contrôleur technique. Une expertise, à la charge du maître d'ouvrage, doit être demandée.

3.2 Caractérisation de l'état de l'étanchéité

3.2.1 Préambule

Le Code de la construction et de l'habitation stipule que la réception des ouvrages est unique. Elle est prononcée par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves. C'est une étape essentielle qui permet le transfert de la charge des risques chantier au maître d'ouvrage et constitue le point de départ des garanties légales (garantie de parfait achèvement et garantie décennale).

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ne sont donc aucunement tenus d'assister à des réceptions de supports entre entreprises d'étanchéité et du paysage.

Attention ! En pratique, lorsque l'entreprise réalisant la végétalisation accepte de travailler sur le support, cette « acceptation du support » équivaut à un transfert de responsabilité entre l'entreprise d'étanchéité et celle du paysage. La réception du support relève de l'initiative de l'entreprise du paysage. Il est fortement conseillé de procéder à une mise en eau de la toiture-terrasse car l'absence d'impacts ou de trous au niveau de l'étanchéité ne garantit pas la parfaite étanchéité de l'ouvrage. Faire apparaître la mise en eau de la toiture-terrasse dans le chiffrage est souhaitable.

3.2.2 Bâtiment neuf

Il est recommandé aux entreprises d'étanchéité et du paysage de réaliser une réception de support avant de procéder à la mise en place de la végétalisation de la toiture-terrasse. Cette opération, faite en une ou plusieurs fois suivant la configuration du chantier et le planning, doit donner lieu à la rédaction d'un compte-rendu contradictoire, éventuellement accompagné de photos (cf. modèle de compte-rendu contradictoire de réception de support en annexe 1).

Elle ne peut avoir lieu que sur une toiture-terrasse entièrement dégagée (absence d'échafaudages, de palettes...) et parfaitement nettoyée. Elle consiste, a minima, à contrôler visuellement s'il y a des impacts ou des trous au niveau de l'étanchéité.

Remarque : Dans les situations où cela est possible, il est fortement conseillé de procéder à une mise en eau de la toiture-terrasse, laquelle doit avoir été chiffrée dans l'offre initiale. La mise en eau de la toiture-terrasse est le seul moyen de prouver que l'ouvrage est étanche.

3.2.3 Bâtiment existant

Dans le cas d'une réfection complète des ouvrages d'étanchéité suivie de la mise en place d'une végétalisation, on se retrouve dans le cas du bâtiment neuf (cf. §2.1.2 concernant les charges rapportées).

Les règles professionnelles ne visent pas la mise en œuvre d'une végétalisation sur un complexe d'étanchéité ancien, qu'il soit ou non encore sous garantie décennale. En effet, les conditions d'une telle mise en œuvre ne sont que très rarement réunies (résistance en compression de l'isolant, résistance au poinçonnement et caractère anti-racine de l'étanchéité, hauteurs de relevés, charges admissibles...). L'interprétation logique de cette situation devrait conduire à exclure toute végétalisation sur un complexe d'étanchéité ancien n'ayant pas fait l'objet d'une réfection appropriée. En complément, pour des ouvrages de moins de dix ans, le maître d'ouvrage risque de perdre le bénéfice de l'assurance décennale et l'entreprise du paysage d'en assumer la responsabilité. En tout état de cause et en complément des difficultés exposées ci-avant, il est judicieux de profiter de ce nouvel aménagement pour refaire l'étanchéité de la toiture-terrasse.

Il peut arriver qu'une entreprise du paysage soit sollicitée par un maître d'ouvrage ou un maître d'œuvre pour végétaliser une toiture-terrasse existante. Il est dans ce cas vivement conseillé aux entreprises du paysage de contacter une entreprise d'étanchéité afin de faire une proposition de réfection complète des ouvrages d'étanchéité et de végétalisation en groupement momentané.

3.3 Travail en hauteur

Les grands principes de prévention sont rappelés au §3.1. Le choix du recours aux protections permanentes est du ressort des concepteurs de l'ouvrage. Attention, celles-ci sont parfois installées postérieurement à la réalisation des travaux en toiture.

Les entreprises d'étanchéité et du paysage ont tout intérêt, en fonction du principe retenu, de prévoir le principe de leur intervention de manière concertée de manière à diminuer le coût global lié à la prévention des risques de chute de hauteur. Dans le cas où elles trouvent un accord sur les moyens de protection temporaires, les conditions particulières de la convention de groupement momentané d'entreprise doivent spécifier qui installe le matériel et les conditions dans lesquelles il est utilisable par les différents intervenants. Elles précisent également la durée de mise à disposition du matériel.

Remarque : *Chaque entreprise se doit de vérifier les moyens de protection temporaire mis à disposition par une autre entreprise dès le démarrage de ses travaux.*

Les entreprises d'étanchéité et du paysage doivent respecter les indications du plan de prévention et les consignes du coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) lorsqu'il y en a un sur le chantier.

Enfin, les entreprises d'étanchéité et du paysage sont parfois amenées à travailler en co-activité (notamment lorsque la surface de la toiture-terrasse à végétaliser est importante). Cette situation engendrant des risques supplémentaires, les entreprises doivent veiller à la bonne coordination de leurs travaux respectifs.

3.4 Gestion des charges provisoires

Les entreprises doivent veiller à ce que les charges provisoires qu'elles apportent (palettes, big bags, petits engins...) soient compatibles avec les conditions de portance du bâtiment, en pensant aux conséquences d'éventuelles intempéries. Par ailleurs, ces charges provisoires doivent être placées de manière préférentielle au plus près des appuis (poutres, poteaux...) ou sur les appuis lorsque cela est possible. IL convient d'être particulièrement vigilant en cas d'installation d'une TTV sur élément porteur en tôles d'acier nervurées dont la portance est limitée.

Remarque : *Les matériels de chantier doivent être montés sur pneus et non sur roues métalliques ou à bandage plein. Par ailleurs, les engins sur chenilles doivent être équipés en chenilles caoutchouc (les chenilles métalliques étant complètement proscrites).*

Par ailleurs, dans le cas d'étanchéité posée en indépendance, la végétalisation en phase définitive en assure le lestage. L'entreprise du paysage doit avoir été informée des éventuelles sujétions (lestage temporaire par exemple) préalablement à la remise de son offre.

3.5 Mise en place du complexe de végétalisation hors végétation (couche drainante, couche filtrante et substrat)

Le complexe est mis en place sur un revêtement d'étanchéité qui résiste à la pénétration racinaire, le cas échéant avec interposition d'un feutre si requis par le procédé d'étanchéité.

Note : *Il existe le cas particulier d'isolation inversée pour lequel les panneaux de polystyrène extrudé sont posés librement sur le support, après interposition éventuelle d'un écran d'indépendance suivant le DTA de l'isolant considéré. A défaut de procéder ensuite à l'avancement, un lestage provisoire est nécessaire. En phase définitive, les charges permanentes liées à la végétalisation doivent être suffisantes pour s'opposer à la poussée d'Archimède et leur flottaison.*

La pose des différentes couches du système de végétalisation et du substrat doivent se faire à l'avancement.

En dehors du cas d'étanchéité avec une protection dure (exemple : asphalte, enrobé, chape ciment), il est indispensable de protéger momentanément le revêtement d'étanchéité par des protections adaptées aux conditions de mise en œuvre du complexe de végétalisation. (exemples : plaque de répartition en polyéthylène ou en PVC, panneaux à base de bois...).

Ces protections doivent être mises en place pour toutes les zones de passage où le revêtement d'étanchéité n'est pas couvert. Ces protections sont également mises en œuvre sur le substrat afin d'éviter des phénomènes de poinçonnement des couches sous-jacentes lorsque des engins circulent dessus.

Le contrat doit préciser l'entreprise chargée de ces travaux (couche drainante, filtrante, substrat, protection momentanée).

3.6 Mise en place de la couche végétale

La couche végétale est mise en place par tout moyen approprié : semis, hydroseeding, plantation de micro-mottes ou de godets, installation de caissons prévégétalisés, déroulement de rouleaux préculтивés ou installation de dalles prévégétalisées. La mise en place de la couche végétale doit respecter les préconisations du fabricant ou du fournisseur.

3.7 Suivi de l'installation de la couche végétale

Pendant toute la période de parachèvement, une ou plusieurs visites doivent être effectuées par l'entreprise de paysage sur la toiture pour vérifier l'installation de la végétation. Des travaux de regarnissage, de fertilisation et/ou de traitement peuvent être effectués par l'entreprise de paysage. L'arrosage est indispensable à la bonne mise en place des plants, et d'autant plus si le complexe de culture a été installé en fin de printemps (mai-juin) lorsque les températures peuvent déjà être élevées.

Rappel : *Afin de pouvoir réaliser cet arrosage dans de bonnes conditions, tout point de la toiture-terrasse doit être situé à moins de 30 m d'un point d'eau à l'horizontale.*

4 - Éléments à prendre en considération

4.1 Conditions d'intervention des entreprises : le travail en hauteur

Les interventions en hauteur doivent se faire en priorité depuis un plan de travail équipé de protections permanentes. Les protections permanentes présentent l'avantage de ne pas nécessiter de travaux préalables de montage, ce qui réduit par là même les coûts d'exploitation.

À défaut, des protections temporaires peuvent être utilisées.

La priorité sera donnée à la protection collective sur la protection individuelle. La protection collective est présente pendant toute la durée de l'intervention et ne dépend pas de l'initiative de la personne à protéger.

4.1.1 Les moyens permanents de protection contre la chute

La réglementation prévoit les dispositions nécessaires à la réalisation, en sécurité, de travaux en hauteur.

L'obligation de réaliser les travaux dans des conditions ergonomiques depuis un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des personnes (article R. 4323-58 du Code du travail) introduit la nécessité de travailler depuis une surface sensiblement plane et horizontale (circulaire DRT n° 2005-08) et équipée de garde-corps périphériques (article R. 4323-59). Les conditions générales de travail, d'accès et de circulation en hauteur sont également prévues (articles R. 4323-65 à R. 4323-68).

4.1.2 Les moyens temporaires de protection collective contre la chute

Ce sont des matériels destinés à équiper, pendant la durée des travaux, une installation fixe en hauteur comportant une surface sensiblement plane et horizontale non sécurisée de manière permanente, de sorte à constituer le plan du § 3.1.1. ci-dessus.

Entrent dans cette catégorie les garde-corps et protections périphériques temporaires d'une part et les dispositifs de recueil souple d'autre part, prévus comme solution alternative à l'article R. 4324-60 du Code du travail.

Ces derniers qui sont en fait destinés à atténuer l'effet d'une chute, sont essentiellement les filets en grande nappe et les filets sur console.

4.1.3 Les équipements de protection individuelle

Ce n'est que lorsqu'il y a impossibilité technique de mettre en œuvre des protections collectives que le recours à des moyens de protection individuelle utilisant un système d'arrêt de chute peut être envisagé (article R. 4323-61) ou pour des opérations ponctuelles, de courte durée, ce qui n'est évidemment pas le cas lors de l'installation initiale.

Cette solution de prévention peut notamment être mise en œuvre pour protéger le personnel qui installe les protections collectives lorsque les modes opératoires ne permettent pas d'éliminer les risques de chute.

L'utilisation de harnais avec lignes de vie rentre dans cette catégorie.

4.2 Mise à disposition de matériel ou d'engins

Il arrive que la période d'intervention de l'entreprise d'étanchéité et/ou du paysage soit décalée par rapport au planning initial (notamment pour des raisons climatiques). Il faut tenir compte de cette spécificité pour fixer la durée de mise à disposition de matériel ou d'engins (moyens de protection temporaires, grue de chantier...).

Il en est de même si, du fait des conditions climatiques, en particulier l'été, l'intervention de l'entreprise de paysage ne peut pas avoir lieu juste après celle de l'étancheur.

En outre, il est nécessaire de vérifier les conditions d'assurance lors de la location d'engins ou lorsqu'une mise à disposition d'engins a lieu entre deux entreprises.

4.3 Location de matériel ou d'engins

Dans le cas où les entreprises d'étanchéité et du paysage décident de louer du matériel ou des engins servant à toutes les deux, les conditions particulières de la convention de groupement momentané d'entreprise doivent spécifier l'entreprise qui se chargera de la location, la durée et la répartition du coût.

4.4 Assurances

Chaque entreprise fait son affaire de la souscription de ses polices d'assurances (responsabilité civile, responsabilité civile décennale) pour les travaux qu'elle réalise. Les montants assurés doivent être en rapport avec les conséquences des risques.

Dans le cas où le mandataire commun est solidaire, il encourt une responsabilité juridique spécifique puisqu'il répond de ses co-traitants vis-à-vis du maître d'ouvrage et assume les conséquences de leurs défaillances éventuelles (notamment, il les remplace dans les mêmes conditions de prix et de délais que celles prévues au marché initial). Dans le cas du groupement conjoint, le mandataire commun est responsable des prestations des autres membres jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (1 an après la réception).

Il doit donc prévoir une extension de garantie qui couvrira également les missions spéciales qui lui ont été confiées (coordination du chantier, représentation...).

4.5 Choisir son partenaire

La défaillance d'un co-traitant aura toujours une incidence sur le projet. Dès lors, choisir son partenaire, outre la prise en compte des relations antérieures et de critères de confiance peut s'accompagner de quelques vérifications :

- la capacité du partenaire :
 - vérifier sa capacité technique au regard des travaux à exécuter (qualifications, références, appartenance à une fédération, un syndicat professionnel...);
 - vérifier si le partenaire a la capacité technique et financière permettant de traiter le volume confié ;
 - vérifier s'il est en mesure de produire les garanties et assurances nécessaires à l'exécution du marché.
- la solvabilité du partenaire (avant tout engagement contractuel et en cours d'exécution des travaux)
 - au registre du commerce, l'état des inscriptions de créances, privilèges et hypothèques, l'existence d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire...)...
 - le cas échéant, auprès de ses correspondants financiers.

4.6 Quelques précautions complémentaires

Les membres du groupement doivent clairement démontrer leur volonté de ne pas s'associer. Pour cela :

- pas de publicité au nom du groupement ;
- pas de papier à en-tête au nom du groupement ;
- pas d'emploi du terme « groupement » dans les échanges de correspondance avec les tiers ;
- pas de conclusion de contrat de sous-traitance au nom du groupement ;
- pas d'achat de matériel ou de matériaux au nom du groupement ;
- pas de prêt de matériel entre membres du groupement sans prix de location ;
- paiements individualisés : s'il y a utilisation d'un compte, il doit s'agir d'un compte de transfert (donc reversement immédiat) et ouvert au nom de tous les membres du groupement (pas au nom du mandataire ou du groupement lui-même).

A défaut, il existe un risque de requalification en société de fait, avec toutes les conséquences sociales et fiscales que cela implique.

Le respect des règles de concurrence suppose de ne pas présenter d'offres dans plusieurs groupements différents.

Compte-rendu contradictoire d'acceptation de support entre une entreprise d'étanchéité et une entreprise du paysage

Je soussigné
représentant de l'entreprise d'étanchéité
dont les locaux sont situés au

et

Je soussigné
représentant de l'entreprise du paysage
dont les locaux sont situés au

Attestons que l'étanchéité a bien été réceptionnée le
avant l'intervention de l'entreprise
pour la végétalisation de toiture du chantier
à l'adresse suivante

Modalité du constat contradictoire :

Contrôle visuel (absence d'impacts ou de trous au niveau de l'étanchéité)

Essai d'étanchéité par mise en eau pendant 48h

Fait à , le

Signature de l'entreprise d'étanchéité

Signature de l'entreprise du paysage

NB : Seul l'essai d'étanchéité par mise en eau pendant 48h permet de garantir la parfaite étanchéité de l'ouvrage.

Un simple contrôle visuel ne permet en effet pas de repérer certains défauts (collages défectueux, matériaux de qualité insuffisante...).



Chambre Syndicale Française d'Etanchéité (CFSE)

6/14 rue La Pérouse
75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 56 62 13 20
Fax : 01 56 62 13 21
www.etancheite.com



les entreprises
du paysage

UNEP - Les entreprises du paysage

10 rue Saint Marc
75002 Paris
Tél. : 01 42 33 18 82
Fax : 01 42 33 56 86
www.entreprisesdupaysage.org